



B E R N A D E T T E C E S A R I

Notaire

Collaborateurs

Hinano SAMPIERI
Jérôme PAOLINI

Comptabilité

Christine DEROSAS

Formalités / Secrétariat

Barbara CHORON
Véronique MEREU

**CONSEIL REGIONAL ET CHAMBRE
DEPARTEMENTALE DE CORSE DU SUD
2 Cours Grandval
20000 AJACCIO**

Sartène, le 30 septembre 2020

1-SUCC. Antoine Martin PIERIBATTISTA Martin
201160 /BC /HS /

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint, aux fins de publication sur le site internet du Conseil Régional, TROIS MOIS DURANT, l'avis de création de titre de propriété concernant divers biens appartenant à :

Monsieur PIERIBATTISTA Antoine Martin, né à ZOZA le 15 mars 1862 et décédé à ZOZA le 17 novembre 1928 et par jonction de possession au profit de Madame PIERIBATTISTA Lucie Anne Marie Pauline veuve FONFRIA Gaston, née à ZOZA le 21 juin 1906 et décédée à 06150 CANNES le 24 février 1990.

Votre bien dévoué.

P/ Bernadette CESARI

1 Avenue Hyacinthe Quilichini
20100 SARTENE

Téléphone : 04.95.77.02.19
Télécopie : 04.95.77.16.96

Messagerie :
office-cesari@notaires.fr

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Commune de ZOZA (20112).
ETUDE DE Me Bernadette CESARI, Notaire à SARTENE (20100),
1 Av. Hyacinthe Quilichini.
Tel : 04 95 77 02 19 – Fax : 04 95 77 16 96

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernadette CESARI, Officier Public, Notaire à SARTENE (20100), le 29 septembre 2020, Il a été constaté la qualité de propriétaire des biens ci-après désignés, des personnes suivantes :
Monsieur PIERIBATTISTA Antoine Martin, né à ZOZA le 15 mars 1862, décédé à ZOZA le 17 novembre 1928, et par jonction de possession au profit de :
Mme Lucie Anne Marie Pauline PIERIBATTISTA veuve FONFRIA Gaston, née à ZOZA le 21 juin 1906 et décédée à 06400 CANNES le 24 février 1990.

A été déclaré propriétaire des biens à ZOZA ci-après :

- Une petite maison de village cadastrée section B N° 261 ZOZA.
- Quatre parcelles dont une non délimitée cadastrées section A N° 123(BND) (pour 17a96ca) et N° 49 pour 1ha40a12ca ; section B N° 34 pour 1ha05a37ca et N° 143 pour 3a80ca.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ».

POUR AVIS Me CESARI, Notaire Officier Public
Adresse mail de l'étude : office-cesari@notaires.fr
(où doit être envoyé l'avis de réception par la Préfecture et la C.T.C.)